

# Modernisation de l'inventaire ZNIEFF

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

## Région Languedoc-Roussillon

Edition 2009-2010



## Généralités

Secrétariat Scientifique et  
Technique et Coordination  
des données « Faune »



Conservatoire des Espaces Naturels  
du Languedoc - Roussillon

Maîtrise d'ouvrage



Coordination des données  
« Flore et Habitats Naturels »

Conservatoire Botanique National  
Méditerranéen



PORQUEROLLES



## SOMMAIRE

<b>1- DEFINITION ET MODE DE DELIMITATION DES ZNIEFF .....</b>	<b>3</b>
1.1- QUE SONT LES ZNIEFF ?.....	3
1.2- QUELLE EST LEUR UTILITE ? .....	4
1.3- COMMENT LES DELIMITE-T-ON ? .....	5
<b>2- LES ACTEURS ET LA PROCEDURE.....</b>	<b>7</b>
2.1- ACTEURS NATIONAUX .....	7
2.2- ACTEURS LOCAUX .....	7
2.3- SCHEMA RECAPITULATIF .....	8
<b>3- QUELQUES ELEMENTS JURIDIQUES.....</b>	<b>9</b>
3.1- ZNIEFF ET DOCUMENTS D'URBANISME .....	10
3.2- ZNIEFF ET PROJETS D'AMENAGEMENTS .....	10
3.3- JURISPRUDENCE.....	11
<b>4- ACTUALISATION DE L'INVENTAIRE.....</b>	<b>12</b>
4.1- POURQUOI CETTE ACTUALISATION ?.....	12
4.2- POURQUOI CERTAINES ZNIEFF ONT-ELLES ETE SUPPRIMEES ET D'AUTRES CREEES ? .....	12
4.3- L'ACTUALISATION EN QUELQUES CHIFFRES.....	12
4.4- INFORMATION.....	14
<b>5- LIEN UTILES.....</b>	<b>14</b>

## Généralités

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est le recensement scientifique de la faune, de la flore et des milieux naturels. Conduit à l'échelle du territoire français, cet inventaire constitue un outil majeur de connaissance et d'information pour l'élaboration des stratégies d'aménagement du territoire.

Dans les années 1960-1970, la France connaît un fort développement économique et social. De fait, se multiplient d'importants projets d'aménagement liés aux nouvelles infrastructures et à l'essor du tourisme.

En 1971, le Ministère de l'Environnement est créé. Et en 1976 est votée la loi sur la protection de la nature, alors érigée en principe d'intérêt général. Ce texte définit le statut des espèces protégées animales et végétales, ainsi qu'il instaure les instruments spécifiques de conservation des espèces et des milieux comme les réserves naturelles. Egalement, il introduit les études d'impact en droit français.

C'est en 1979 que le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) et le Ministère de l'Environnement créent le Secrétariat de la Faune et de la Flore pour organiser les inventaires et le suivi du patrimoine naturel. L'inventaire des ZNIEFF est lancé officiellement en 1982.

Cet inventaire permet ainsi de disposer d'une information sur la valeur écologique des territoires et sur la répartition des espèces, notamment protégées. Depuis sa mise en œuvre, il s'est avéré d'un grand intérêt en matière de connaissance du patrimoine naturel et écologique. Il s'est imposé peu à peu comme un outil d'aide à la décision incontournable dans les politiques de développement du territoire et les projets d'aménagement.

En France métropolitaine, un quart du territoire (135 174 km<sup>2</sup>) était couvert par le premier inventaire, ce qui représentait 14 755 ZNIEFF.

En Languedoc-Roussillon, l'inventaire a été achevé en 1994, après une dizaine d'années de collecte des informations. Il comportait 896 ZNIEFF (11 645 km<sup>2</sup>).

La modernisation de l'inventaire des ZNIEFF est engagée en Languedoc-Roussillon courant 2004.

## 1- Définition et mode de délimitation des ZNIEFF

### 1.1- Que sont les ZNIEFF ?

Les ZNIEFF sont des territoires présentant des éléments rares, remarquables, protégés ou menacés du patrimoine naturel (faune, flore et habitats naturels<sup>1</sup>).

Outil de connaissance et d'information sur les richesses du patrimoine naturel régional, l'inventaire des ZNIEFF est un document de référence pour tous les utilisateurs de l'espace : collectivités locales, propriétaires fonciers, aménageurs, bureaux d'études, gestionnaires de l'espace rural, associations et scientifiques.

Il existe deux sortes de ZNIEFF (types I et II) différenciées par leur taille, l'étendue et/ou l'homogénéité des milieux qui les composent.

---

<sup>1</sup> Un habitat naturel est un ensemble non dissociable constitué :

- d'un compartiment stationnel (conditions climatiques régionales et locales, roche mère et sol, et leurs propriétés physiques et chimiques),
- d'une communauté d'organismes vivants (faune et flore) ou biocénose.

Les habitats naturels sont définis dans le Manuel CORINE (CORrespondance Information Ecologique) Biotopes qui présente une typologie de tous les habitats naturels de l'Europe communautaire. Les habitats y sont décrits en fonction des critères physiologiques de la végétation, ainsi que des critères phytosociologiques (composition floristique d'un espace donné).

### Généralités

#### ZNIEFF de type I

- Ce sont des secteurs caractérisés par la présence d'espèces ou d'habitats naturels rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional, justifiant une valeur patrimoniale plus élevée que celle du milieu environnant.
- Elles sont de superficie plus faible que les ZNIEFF de type II dans lesquelles elles sont généralement incluses, et correspondent à une ou plusieurs unités écologiques homogènes \*

\* On entend par unité écologique homogène, un espace possédant une combinaison donnée de conditions physiques et une structure cohérente, abritant des groupes d'espèces végétales et animales caractéristiques de l'unité considérée

#### ZNIEFF de type II

- Ce sont de grands ensembles naturels (massifs forestiers, vallées alluviales, montagnes, estuaires...) peu modifiés et riches ou offrant des potentialités biologiques importantes.
- Elles contiennent des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux. Chaque ensemble constitutif de la zone est une combinaison d'unités écologiques présentant des caractéristiques homogènes dans leur structure ou leur fonctionnement.
- Elles se distinguent des territoires environnants par leur patrimoine naturel plus riche et leur degré d'artificialisation plus faible.

### 1.2- Quelle est leur utilité ?

Les ZNIEFF ont pour objet le recensement (non exhaustif) et la mise en exergue des parties du territoire abritant des espèces animales et végétales rares, particulières et/ou menacées et leurs habitats. Elles sont le reflet d'un état des connaissances à un moment donné, et ne sont pas exhaustives.

Leurs fonctions principales sont :

#### ➤ La connaissance permanente du patrimoine naturel :

Les ZNIEFF constituent :

- un **outil de connaissance** du patrimoine naturel fondé sur l'identification d'espaces naturels et sur leur composition et leur fonctionnement écologiques (biotope, nature des peuplements animaux et végétaux, habitats naturels...). L'identification d'une ZNIEFF doit s'appuyer sur un intérêt patrimonial.
- la **base scientifique** de la politique de protection de la nature en France.

#### Attention !

***L'absence d'identification d'une ZNIEFF sur un territoire ne signifie pas qu'il n'y a aucun enjeu de protection de la nature...***

... dans la mesure où les milieux et les espèces évoluent, et parce que le recensement n'est ni exhaustif, ni systématique. Toutes les stations d'espèces ou d'habitats déterminants\* (ou protégés) ne sont pas inventoriées en ZNIEFF.

Par ailleurs, l'inventaire ZNIEFF est **établi à un temps, un territoire et une échelle spatiale donnés** ; il ne peut donc être interprété à une échelle plus fine sans investigation complémentaire.

\*Cf encart ci-après sur les espèce et habitats naturels déterminants

### Généralités

➤ **L'aide à la mise en oeuvre d'une politique de préservation de la diversité biologique des espaces naturels remarquables :**

Les ZNIEFF représentent un véritable outil d'aide à la décision. Elles ont vocation à servir de base à la définition des politiques de conservation de l'environnement. La base de données constituant l'inventaire des ZNIEFF est un outil opérationnel pour la conduite de ces politiques.

A titre d'exemple, les données relatives aux ZNIEFF ont contribué à élaborer la Stratégie Régionale de la Biodiversité de la Région Languedoc-Roussillon, ainsi que les Schémas Départementaux d'Espaces Naturels Sensibles (ENS) des départements. Elles sont également utiles dans le cadre de diagnostic de territoire des espaces protégés (parcs, réserves naturelles, propriétés du Conservatoire du Littoral,..).

➤ **Un outil incontournable de connaissance pour les aménageurs et les bureaux d'études :**

Les ZNIEFF n'ont pas de portée réglementaire directe, car ce sont les espèces ou les habitats d'espèces présents dans la ZNIEFF qui sont protégés par la loi. L'inventaire ZNIEFF doit être pris en compte dans de nombreuses études d'aménagement. Il permet ainsi une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale lors de l'élaboration de projets susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel (Cf § 3-2 « ZNIEFF et projets d'aménagement »).

### 1.3- Comment les délimite-t-on ?

Les ZNIEFF reposent sur une justification scientifique de leur intérêt écologique, patrimonial et fonctionnel. En particulier, elles sont fondées par la présence d'espèces ou d'habitats naturels dits « déterminants ». La délimitation des ZNIEFF prend également en compte des critères de répartition de la végétation, de géomorphologie, d'occupation du sol, etc.

La définition de leur périmètre doit tenir compte de plusieurs paramètres :

- l'intérêt écologique (présence d'espèces et d'habitats déterminants),
- l'intérêt fonctionnel (adaptation du périmètre à l'unité globale de fonctionnement de l'écosystème et prise en compte des conditions et fonctions écologiques particulières),
- les intérêts complémentaires liés au patrimoine géologique ou historique ou à l'intérêt pédagogique qu'offre la zone.

Une attention est portée à la description de l'ensemble des habitats (déterminants ou pas) constitutifs de chaque ZNIEFF.

**Pour qu'une ZNIEFF soit créée, il est indispensable qu'une espèce ou un habitat déterminant soit présent**, mais leur seule présence n'entraîne pas automatiquement la création d'une ZNIEFF.

#### Qu'est-ce qu'une espèce ou un habitat déterminant ?

Ce sont les espèces (faune et flore) et les habitats naturels à fort intérêt patrimonial **régional**. Il s'agit le plus souvent :

- des espèces en danger, rares ou remarquables et caractéristiques du patrimoine régional. Elles sont principalement définies selon des critères d'éligibilité (notamment la spontanéité de l'espèce dans la région), de rareté et de responsabilité régionale vis à vis de leur conservation.
- des habitats naturels qui contribuent à l'identification de la zone, pour leur valeur propre ou pour celle des espèces qu'ils abritent. Ils sont définis selon leur rareté et selon le niveau de responsabilité régionale vis à vis de leur conservation.

**Exemples d'espèces déterminantes :** la Loutre d'Europe, le Vautour Fauve, le Sabot de Vénus, la Gentiane des Pyrénées...

**Exemples d'habitats déterminants :** les falaises calcaires des Pyrénées, les tourbières d'altitude, les steppes à Saladelles...

Dans les ZNIEFF sont également distinguées des **espèces dites « remarquables »**. Ce sont des espèces non déterminantes, à valeur patrimoniale moins élevée que les espèces déterminantes. Elles ne contribuent pas à la justification des périmètres ZNIEFF, mais leur présence met en valeur la diversité écologique de ces territoires.

### Généralités

Le programme d'actualisation des ZNIEFF s'appuie sur les étapes suivantes :

➤ **Une méthode nationale**, homogène et standardisée, donne un cadre scientifique à la démarche de délimitation des ZNIEFF. Elle précise notamment les critères de délimitation des ZNIEFF, ainsi que les critères participant à la sélection des espèces déterminantes.

→ [Télécharger le «Guide méthodologique sur la modernisation de l'inventaire des ZNIEFF \(mise à jour 2004\) » MNHN/IFEN/MEED](#)

➤ **Une méthodologie régionale** a été établie et validée par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN). Elle a pour but de préciser au plan régional :

- les principes de l'élaboration des listes des espèces déterminantes et remarquables, ainsi que des habitats déterminants,

- les modalités de délimitation des ZNIEFF.

→ [Télécharger le détail de la méthodologie régionale](#)

➤ **Les listes d'espèces déterminantes et remarquables** de l'inventaire, ainsi que des habitats naturels déterminants, sont obtenues en hiérarchisant les espèces et les habitats présents selon les critères définis par la méthode régionale.

→ [Télécharger les listes des espèces et habitats déterminants](#)

➤ **Le recueil des données** relatives aux espèces et aux habitats naturels a été effectué selon des protocoles particuliers pour harmoniser l'ensemble des données. Ces données ont été recueillies auprès de structures diverses (associations, parcs, réserves, etc.) ou des naturalistes, par le Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon (CEN LR) et par le Conservatoire Botanique National Méditerranéen (CBNMED) (Cf § 2.2 sur les acteurs locaux de l'inventaire).

➤ **L'administration des données** est effectuée à travers une base de données et un Système d'Information Géographique (SIG). Les outils permettent de localiser les données concernant les espèces et les habitats naturels, leur emprise et leur importance. Il est alors possible de faire la somme des enjeux existants et de définir une ZNIEFF selon les critères de la méthodologie régionale.

➤ **Les délimitations du périmètre** de la ZNIEFF sont autant que possible calées sur des éléments structurants du paysage (routes, chemins, habitations, cours d'eau, lignes de crête, ruptures de pente...) et/ou des limites de végétation lorsqu'elles sont identifiables sur les photos aériennes (ortho-photographies) de l'Institut Géographique National (IGN). Lorsque la délimitation ne peut s'appuyer sur des éléments identifiables du paysage, les limites sont tracées entre des points d'altitude côtés ou des courbes de niveaux.

#### Remarques :

Les ortho-photographies ayant servi de base pour le tracé des périmètres ZNIEFF du nouvel inventaire n'ont pas été prises la même année dans tous les départements de la région. Par ailleurs, au cours du programme d'actualisation, il est possible que le territoire de certaines ZNIEFF actualisées ait évolué entre la phase d'élaboration des périmètres et leur porter à connaissance.

De plus, de nouvelles campagnes de photographies aériennes ont été menées par la suite. Ayant obtenu les nouveaux clichés courant 2009, le Secrétariat Scientifique et Technique s'est attaché à vérifier qu'il n'y a pas d'incohérences entre la nouvelle configuration du terrain et les tracés des périmètres des ZNIEFF.

*Tableau des dates de prise de vue des ortho-photographies utilisées pour le tracé des ZNIEFF*

Départements	Aude	Gard	Hérault	Lozère	Pyrénées-Orientales
Année de prise de vue des ortho-photographies utilisées pour le tracé des périmètres des ZNIEFF	2003	2001	2001	1999	2000
Année de prise de vue des nouvelles ortho-photographies	-	2006	2005	2004	2004

## Généralités

## 2- Les acteurs et la procédure

### 2.1- Acteurs nationaux

➤ **Le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer.**

Le commanditaire de l'inventaire est le Ministère, et plus particulièrement la Direction de l'Eau et de la Biodiversité (succédant à la Direction de la Nature et des Paysages). Elle détermine la politique de développement de l'inventaire et fournit à la DIREN les instructions nécessaires pour atteindre les objectifs fixés par le comité national ZNIEFF.

➤ **Le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN)**

Chargé de la responsabilité scientifique de l'inventaire du patrimoine naturel du territoire national, le MNHN a mis en œuvre et a contrôlé la méthodologie et l'organisation de l'inventaire. Il en assure le suivi scientifique et technique au niveau national.

Il recueille les données des inventaires réalisés en région sur tout le territoire, vérifie leur cohérence au niveau national, et les valide définitivement. Il a la charge de la gestion de la base de données nationale et la diffusion nationale et supra-nationale de l'inventaire.

### 2.2- Acteurs locaux

➤ **La Direction Régionale de l'Environnement (DIREN)**

Elle coordonne la mise en place de l'inventaire ZNIEFF au niveau régional. Elle veille au respect de la conformité des travaux avec la méthodologie définie au niveau national. Elle garantit le respect des procédures de saisie et de validation.

Elle fait valider les informations récoltées au niveau régional par le CSRPN (Cf paragraphe ci-dessous). Elle assure la diffusion de l'inventaire et l'accès public aux données. Elle communique l'inventaire au MNHN qui intègre les données dans une base nationale.

➤ **Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN)**

Constitué de spécialistes désignés pour leur compétence scientifique et leur connaissance de la région Languedoc-Roussillon, le CSRPN est chargé du suivi et de la validation scientifique de l'inventaire à l'échelon régional. Il est consulté sur les méthodes, leur mise en œuvre, les résultats et les propositions de périmètres. Il valide l'inventaire au niveau régional mais ne détient pas de droit sur son usage ultérieur.

Les travaux d'actualisation ont débuté en 2004 et concernent deux équipes successives dont les compositions sont téléchargeables ci-après.

→ [Télécharger la composition du CSRPN](#)

➤ **Le comité de pilotage régional (COPIL)**

C'est l'instance décisionnelle, chargée de l'organisation et du suivi du programme de réactualisation des ZNIEFF et de l'évaluation de sa mise en œuvre.

Il est composé de représentants de la DIREN, des Directions Départementales chargées de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF), du Secrétariat Scientifique et Technique (lire ci-après), du CSRPN, des collectivités territoriales (Région Languedoc-Roussillon et les cinq Départements de la région) et des partenaires financiers. D'autres structures à compétences diverses peuvent être associées.

Ce comité se réunit en moyenne deux fois par an pendant toute la durée du programme.

→ [Télécharger la composition du comité de pilotage](#)

➤ **Le Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon (CEN LR)**

Il a la charge du **Secrétariat Scientifique et Technique** au niveau régional et de la coordination de la collecte des données naturalistes concernant la faune.

Il a participé à la définition de la démarche de détermination des ZNIEFF avec le CBNMED (Cf paragraphe ci-dessous), la DIREN et le CSRPN. Il veille à l'homogénéité régionale à travers l'analyse des données.

Il met à jour la cartographie et restitue la base de données complète (données faune/flore/habitats naturels) à la DIREN. Il rédige les fiches descriptives des ZNIEFF, en collaboration avec le CBNMED et diverses structures porteuses de données.

### Généralités

➤ **Le Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles (CBNMED)**

Il assure la coordination de la collecte des données naturalistes concernant la flore et les habitats naturels.

Il a participé à la définition de la démarche de détermination des ZNIEFF avec le CEN LR, la DIREN et le CSRPN. Il veille à l'homogénéité régionale à travers l'analyse des données.

➤ **Les porteurs de données**

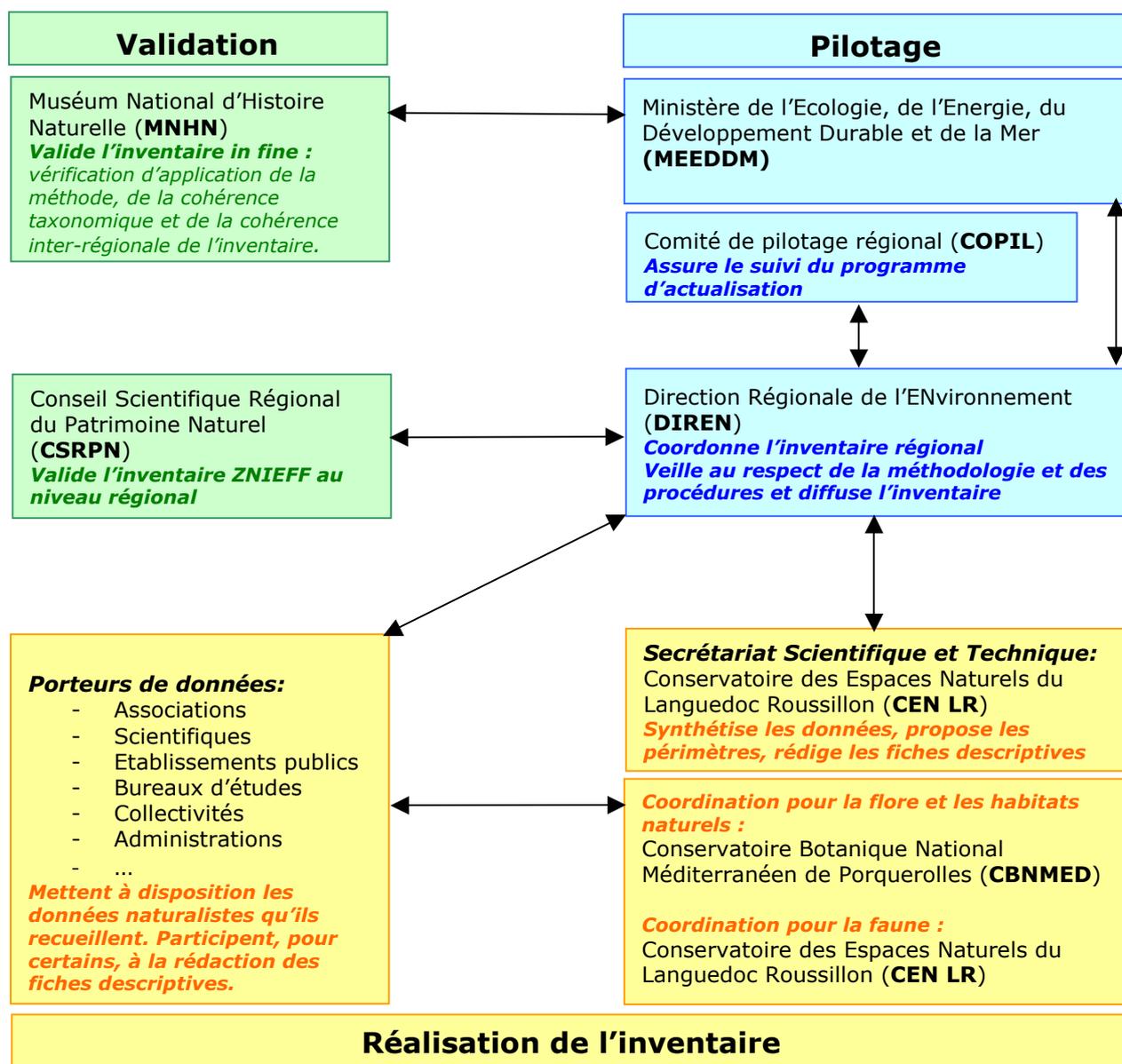
Ils assurent la collecte et la transmission des données naturalistes brutes, relisent et vérifient les fiches descriptives des ZNIEFF.

→ [Télécharger la liste des structures porteuses de données](#)

➤ **Les financeurs**

Les financeurs du programme d'actualisation des ZNIEFF sont : la Communauté Européenne, l'Etat, le Conseil Régional, les Conseils Généraux (Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales).

### 2.3- Schéma récapitulatif



### 3- Quelques éléments juridiques

#### Les principaux textes...

- La **circulaire n°91-71** du 14 mai 1991 du Ministère de l'Environnement : elle s'adresse aux Préfets de région et précise la notion de ZNIEFF, l'organisation du recueil et de la validation des données, la création des CSRPN, la diffusion des résultats de l'inventaire, le financement et la portée de l'inventaire.

→ [Télécharger la circulaire n°91-71](#)

(DossierTelechargement/TextesJuridiques/PrincipauxTextes/ZNIEFF\_Circulaire 91-71.pdf)

- La **loi n°93-24** du 8 janvier 1993 (**article 23**) sur la protection et la mise en valeur des paysages : elle légitime l'élaboration d'inventaires locaux et régionaux du patrimoine faunistique et floristique et impose la diffusion de l'information par les préfets aux collectivités.

→ [Télécharger la loi n°93-24](#)

(DossierTelechargement/TextesJuridiques/PrincipauxTextes/ZNIEFF\_Loi 93-24.pdf)

- L'**article L.109-III** de la **loi relative à la démocratie de proximité** du 27 février 2002 qui modifie l'article L.411-5 du code de l'environnement sur la question des inventaires. Elle aborde les points suivants : l'élargissement de l'inventaire national du patrimoine naturel, la création du CSRPN, l'autorisation sous condition d'accès à la propriété privée pour la réalisation des inventaires, et la diffusion de l'information par les préfets.

→ [Télécharger l'article L.109-III de la loi relative à la démocratie de proximité](#)

(DossierTelechargement/TextesJuridiques/PrincipauxTextes/ZNIEFF\_Loi 2002-276\_Art109.pdf)

- Le **décret 2004-292** du 26 mars 2004 relatif au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel et la **circulaire DNP/CC n°2004-1** du 26 octobre 2004 adressée aux préfet pour la mise en œuvre du décret/

→ [Télécharger le décret 2004-292](#)

(DossierTelechargement/TextesJuridiques/PrincipauxTextes/ZNIEFF\_CSRPN\_Decret 2004-292.pdf)

→ [Télécharger la circulaire DNP/CC 2004-1](#)

(DossierTelechargement/TextesJuridiques/PrincipauxTextes/ZNIEFF\_CSRPN\_Circulaire 261004.pdf)

- Les **articles L.310-1 et L.411-5 du code de l'environnement** qui donnent une existence juridique à l'inventaire du patrimoine naturel.

→ [Télécharger l'article L.310-1 du code de l'Environnement](#)

(DossierTelechargement/TextesJuridiques/PrincipauxTextes/ZNIEFF\_CE\_Art L310-1.pdf)

→ [Pour l'article L.411-5, se référer à l'article L.109-III de la loi sur la démocratie de proximité.](#)

- L'**article L.121-2 du code de l'urbanisme** sur la diffusion aux communes des informations relatives aux ZNIEFF.

→ [Télécharger l'article L.121-2 du code de l'urbanisme](#)

(DossierTelechargement/TextesJuridiques/PrincipauxTextes/ZNIEFF\_CU\_Art L121-2.pdf)

- Les **articles L.123-1 et L.123-2 du code de l'urbanisme** sur les rapports de présentation des PLU : diagnostic, analyse de l'état initial de l'environnement, évaluation des incidences des orientations du projet d'aménagement sur l'environnement...

→ [Télécharger l'article L.123-1 du code de l'urbanisme](#)

(DossierTelechargement/TextesJuridiques/PrincipauxTextes/ZNIEFF\_CU\_Art L123-1.pdf)

→ [Télécharger l'article L.123-2 du code de l'urbanisme](#)

(DossierTelechargement/TextesJuridiques/PrincipauxTextes/ZNIEFF\_CU\_Art L123-2.pdf)

Pour plus d'informations sur les textes et la jurisprudence concernant les ZNIEFF, [télécharger l'analyse de la jurisprudence \(NATUR-AE, 2005\)](#).

(DossierTelechargement/TextesJuridiques/ZNIEFF\_Jurisprudence.pdf)

## Généralités

### ... et quelques textes complémentaires.

- La **circulaire n°95-23** du 15 mars 1995 du Ministère de l'Environnement : elle cite et décrit les différents instruments de protection et de mise en valeur des paysages (dont les ZNIEFF).

→ [Télécharger la circulaire n°95-23](#)

(DossierTelechargement/TextesJuridiques/TextesComplementaires/ZNIEFF\_Circulaire 95-23.pdf)

- La **circulaire n°99-6** du 15 juillet 1999 du Ministère de l'Environnement : elle détaille les recommandations sur l'utilisation de l'inventaire ZNIEFF dans l'identification des zones humides.

→ [Télécharger la circulaire n°99-6](#)

(DossierTelechargement/TextesJuridiques/TextesComplementaires/ZNIEFF\_Circulaire 99-6.pdf)

- Les **articles L.124-1 à L.124-8 du code de l'environnement** détaillant le droit d'accès aux informations relatives à l'environnement.

→ [Télécharger les articles L.124-1 à 8 du code de l'environnement](#)

(DossierTelechargement/TextesJuridiques/TextesComplementaires/ZNIEFF\_CE\_Art L124.pdf)

#### Remarque :

Dès lors qu'un périmètre ZNIEFF a été validé par le CSRPN, il ne peut être remis en cause sur son bien-fondé car il est justifié par la présence d'espèces ou d'habitats déterminants.

### 3.1- ZNIEFF et documents d'urbanisme

Les documents de planification tels que les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les Cartes Communales fixent les orientations générales de l'organisation de l'espace : espaces à vocation urbaine, espaces à vocation agricole, espaces forestiers ou espaces naturels.

De manière générale, les documents d'urbanisme doivent prendre en compte la protection de l'environnement (article L. 121-1 du code de l'urbanisme).

Les SCOT et certains PLU sont, de plus, soumis à l'évaluation environnementale (articles L. 121-10 à 15 du code de l'urbanisme). Il est nécessaire de démontrer que les orientations retenues limitent les impacts négatifs sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt patrimonial. Des mesures de réduction ou de compensation des incidences doivent être mises en œuvre.

La loi du 8 janvier 1993 et l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme imposent aux préfets de communiquer les éléments d'information utile relatifs aux ZNIEFF à toute commune prescrivant l'élaboration ou la révision d'un SCOT, d'un PLU ou d'une Carte Communale.

Cet inventaire fournit une base essentielle pour localiser les espaces naturels et pour définir le zonage et le règlement des documents d'urbanisme. Ceux-ci doivent prendre en compte les ZNIEFF (cf. § 3.3). En particulier, si des espèces protégées sont présentes dans la zone, il conviendra de veiller à appliquer la réglementation adéquate.

### 3.2- ZNIEFF et projets d'aménagements

Un espace inventorié en ZNIEFF ne bénéficie d'aucune protection spécifique à ce titre, *il s'agit d'un inventaire qui n'a aucune portée juridique directe*. Par conséquent, la présence d'une ZNIEFF n'interdit pas les aménagements. Elle peut toutefois entraîner, de part ce qui a justifié sa désignation (présence d'espèces protégées...) l'interdiction d'un aménagement en vertu de la réglementation adéquate.

### Généralités

En effet, ce n'est pas la ZNIEFF qui fonde l'interdiction mais la présence d'une espèce protégée. Les nouveaux arrêtés fixant les listes d'espèces et d'habitats d'espèces protégées en l'application de l'article L.411-1 du Code de l'Environnement, précisent tous de manière explicite que :

**«... sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier [des espèces protégées]... ».**

Or, l'inscription d'un territoire à l'inventaire des ZNIEFF est la plupart du temps justifiée et légitimée par la présence de ces espèces.

La plupart des travaux d'aménagement sont soumis à une étude d'impact (article L. 122-1 du code de l'environnement). Cette dernière permet de vérifier la prise en compte du patrimoine naturel dans les projets. Pour un projet situé dans ou à proximité d'une ZNIEFF, l'inventaire représente un outil appréciable de connaissance à compléter par des inventaires spécifiques en fonction des enjeux et de l'échelle du projet.

L'information concernant les ZNIEFF est systématiquement communiquée par les services de l'Etat aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale lors de l'étude d'un plan, programme ou projet.

### 3.3- Jurisprudence

Une jurisprudence maintenant étoffée rappelle que la mention d'une ZNIEFF et sa description, doivent être établies dans tous les dossiers accompagnant les documents d'aménagement de l'espace (PLU, étude d'impact...)

D'autre part, si l'existence d'une ZNIEFF n'est pas en elle-même de nature à interdire tout aménagement, sa présence est un élément révélateur d'un intérêt biologique certain. Elle peut, par conséquent, constituer un indice pour le juge lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels. Il pourra conclure à :

- une éventuelle insuffisance de l'étude d'impact si elle ne prend pas correctement en compte l'existence de la ZNIEFF
- un risque d'erreur manifeste d'appréciation si l'autorité administrative ne prend pas en compte la ZNIEFF

Ainsi, tout zonage, réglementation ou réservation d'espace public (etc.) qui autoriserait des travaux détruisant ou dégradant les milieux inventoriés au sein d'une ZNIEFF sont susceptibles de conduire à l'annulation d'un PLU.

Les études d'impact et d'incidence doivent démontrer que la mise en place d'un projet d'aménagement dans le périmètre d'une ZNIEFF ne porte pas atteinte aux espèces et aux habitats protégés.

#### **Un petit exemple...**

*Le 30 septembre 2008, le tribunal administratif de Nîmes a annulé un arrêté du préfet du Gard autorisant la société Segmo à défricher 5,9 hectares de bois sur le territoire de la commune de Bessèges au motif que la notice d'impact était insuffisante : elle n'avait pas pris en compte la présence d'une ZNIEFF ni les conséquences du défrichement de trois hectares à l'intérieur de son périmètre.*

→ [Télécharger l'analyse de la jurisprudence \(NATUR-AE, 2005\)](#)

## Généralités

### 4- Actualisation de l'inventaire

#### 4.1- Pourquoi cette actualisation ?

L'inventaire des ZNIEFF de première génération s'est achevé en Languedoc-Roussillon en 1994. En 2004, la DIREN Languedoc-Roussillon a entrepris la démarche d'actualisation et d'harmonisation de l'inventaire.

La démarche d'actualisation répond à diverses attentes :

- appliquer des méthodes harmonisées d'inventaire au niveau national, prenant en compte les nouvelles dimensions de la biodiversité (enjeux Natura 2000, liste régionale d'espèces protégées, ...) et permettant des synthèses nationales et communautaires,
- actualiser les données, qui avaient été collectées de 1982 à 1994 dans le cadre du premier inventaire, et dont bon nombre se sont révélées obsolètes du fait de l'évolution de l'occupation du sol et de la modification des normes nationales et européennes (statuts de protection, ...),
- justifier de façon cohérente la désignation des ZNIEFF au plan scientifique et juridique.

Fondé sur une grande rigueur méthodologique, ce nouvel inventaire permet d'apporter des éléments de connaissance au plan national et régional.

A ce titre, l'inventaire des ZNIEFF constitue une base nationale de référence du patrimoine naturel qui occupe une place de plus en plus importante. La préservation de la biodiversité s'impose aujourd'hui comme une véritable priorité.

→ [Télécharger le document « La biodiversité, quelques repères »](#)

#### 4.2- Pourquoi certaines ZNIEFF ont-elles été supprimées et d'autres créées ?

Plusieurs facteurs peuvent expliquer la suppression d'une ZNIEFF ou sa création :

- l'argumentation patrimoniale d'une ZNIEFF issue du premier inventaire se révèle insuffisante au regard des critères de sélection plus rigoureux de la méthode de modernisation de l'inventaire.
- les milieux ont évolué, l'intérêt biologique de la zone a diminué.
- l'état des connaissances s'est amélioré et certaines zones se sont révélées d'un intérêt biologique élevé, justifiant la création d'une ZNIEFF
- le type de la ZNIEFF a changé : une ZNIEFF de type II est supprimé, mais une ou plusieurs ZNIEFF de type I sont créées dans le même périmètre.

Le changement d'échelle par rapport à l'inventaire de 1<sup>ère</sup> génération (toutes les zones seront définies au 1/25 000ème et numérisées à échelle plus précise) et la prise en compte de nombreuses données nouvelles, entraînent fréquemment une évolution du contour des zones.

#### 4.3- L'actualisation en quelques chiffres

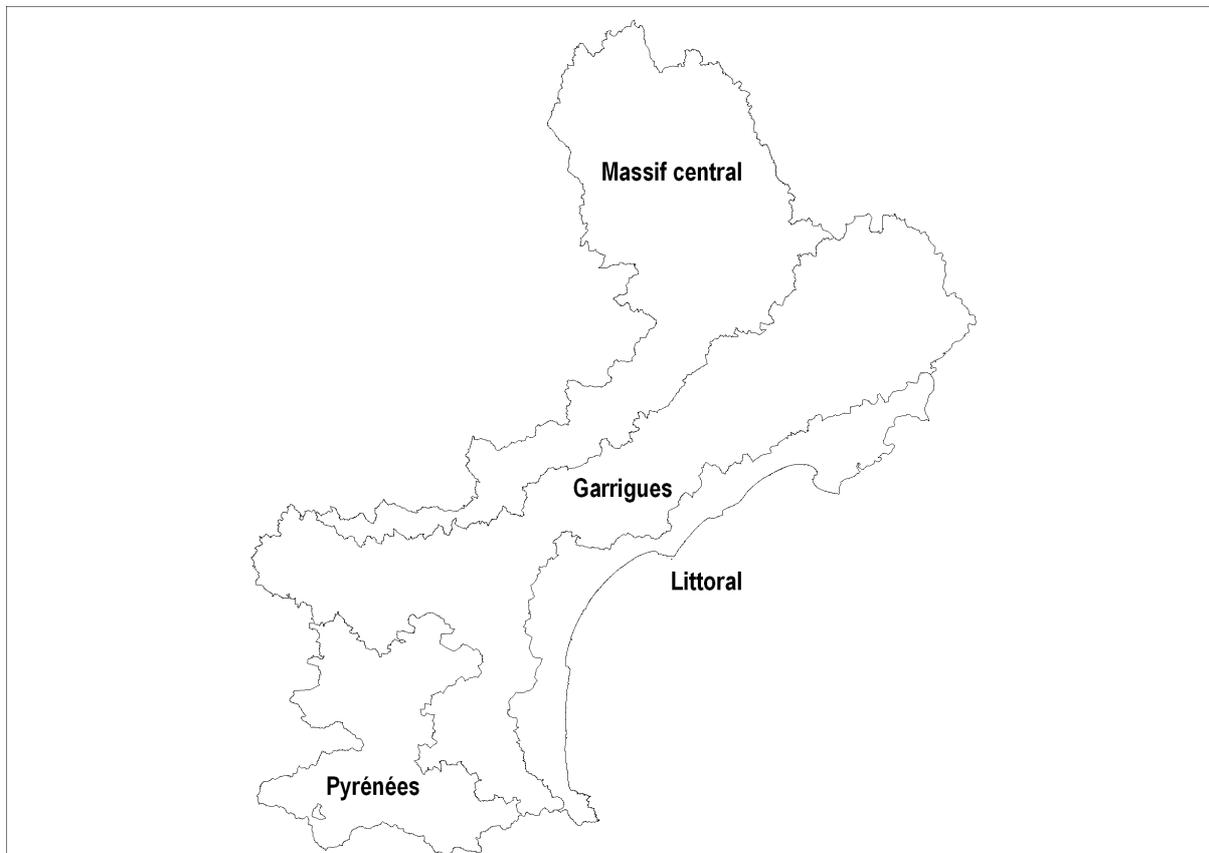
En Languedoc-Roussillon, au premier inventaire, 42% du territoire étaient couverts par 896 ZNIEFF, soit 11 645 Km.

Pour l'actualisation de l'inventaire, la région a été divisée en quatre zones géographiques :

- Littoral
- Garrigues
- Massif Central
- Pyrénées

### Généralités

Carte des zones géographiques pour la réactualisation de l'inventaire en Languedoc-Roussillon :



A titre d'exemple, dans la seule zone littorale ont été récoltées :

- 36 696 données sur la faune
- 22 368 données sur la flore
- 6 266 données sur les habitats naturels

Tableau comparatif ancien/nouvel inventaire pour les ZNIEFF de Type I dans la zone littorale :

	Inventaire de 1ère génération	Inventaire de 2ème génération
Nombre de ZNIEFF de type I	132	178
Surface minimale (ha)	1,69	1,02
Surface maximale (ha)	5 436	6 805
Surface moyenne (ha)	336	465
Superficie totale (ha)	44 302	82 845
% de couverture de la zone	10,68	25,80

25% des ZNIEFF de type I du premier inventaire n'ont pas été reconduites suite à l'actualisation, mais 68% ont été maintenues à plus de 50% de leur surface initiale et 20% ont été reconduites dans leur totalité.

→ [Télécharger le tableau d'équivalences entre le premier et le second inventaire pour les ZNIEFF de type 1 de la zone Littoral](#)

## Généralités

### 4.4- Information

En 2006, les élus ont été informés par courrier du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon du lancement de la démarche d'actualisation. Ce courrier était accompagné d'une plaquette d'information sur la modernisation de l'inventaire des ZNIEFF, ainsi que d'un livret explicatif sur les ZNIEFF.

→ [Télécharger la plaquette « Moderniser l'inventaire des ZNIEFF en Languedoc-Roussillon »](#)

→ [Télécharger le livret « ZNIEFF – 10 Questions – Réponses »](#)

En 2009, les collectivités territoriales (communes et établissements publics de coopération intercommunale) sont informées par courrier du dispositif de diffusion des nouvelles délimitations des ZNIEFF, ainsi que du calendrier de mise en ligne progressive des fiches descriptives des ZNIEFF :

- ZNIEFF de type I : Littoral (été 2009), Massif Central (automne 2009), Pyrénées (automne 2009) et Garrigues (hiver 2009-2010)

- ZNIEFF de type II : totalité du territoire régional (printemps 2010).

## 5- Lien utiles

### Partenaires et financeurs de la réactualisation de l'inventaire ZNIEFF :

Muséum national d'histoire naturelle	<a href="http://www.mnhn.fr">www.mnhn.fr</a>
MEEDDM	<a href="http://www.developpement-durable.gouv.fr">www.developpement-durable.gouv.fr</a>
DREAL L	<a href="http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr">www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr</a>
Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles (CBNMED)	<a href="http://www.cbnmed.fr/pres/index.php">www.cbnmed.fr/pres/index.php</a>
Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon (CEN LR)	<a href="http://www.cenlr.org">www.cenlr.org</a>
Région Languedoc-Roussillon	<a href="http://www.laregion.fr">www.laregion.fr</a>
Département de l'Aude	<a href="http://www.cg11.fr">www.cg11.fr</a>
Département du Gard	<a href="http://www.gard.fr">www.gard.fr</a>
Département de l'Hérault	<a href="http://www.herault.fr">www.herault.fr</a>
Département de la Lozère	<a href="http://ww.lozere.fr">ww.lozere.fr</a>
Département des Pyrénées-Orientales	<a href="http://www.cg66.fr">www.cg66.fr</a>

### Parcs et réserves

Parc National des Cévennes	<a href="http://www.cevennes-parcnational.fr">www.cevennes-parcnational.fr</a>
Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc	<a href="http://www.parc-haut-languedoc.fr">www.parc-haut-languedoc.fr</a>
Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes	<a href="http://www.parc-pyrenees-catalanes.fr/">www.parc-pyrenees-catalanes.fr/</a>
Parc Naturel Régional de la Narbonnaise	<a href="http://www.parc-naturel-narbonnaise.fr">www.parc-naturel-narbonnaise.fr</a>
Réserves naturelles	<a href="http://www.reserves-naturelles.org">www.reserves-naturelles.org</a>

### Autres sites

Atelier Technique des Espaces Naturels	<a href="http://www.espaces-naturels.fr">www.espaces-naturels.fr</a>
Institut Français de la Biodiversité	<a href="http://www.biodiversite-sbstta.org">www.biodiversite-sbstta.org</a>
Inventaire National du Patrimoine Naturel du MNHN	<a href="http://inpn.mnhn.fr">http://inpn.mnhn.fr</a>
Portail du réseau Natura 2000	<a href="http://www.natura2000.fr/">http://www.natura2000.fr/</a>
Tela Botanica, réseau de la botanique francophone	<a href="http://www.tela-botanica.org/">www.tela-botanica.org/</a>
Photothèque d'habitats naturels d'Alain Lagrave	<a href="http://alain-lagrave.com/">http://alain-lagrave.com/</a>

### Structures porteuses de données

Se référer à la liste des structures porteuses téléchargeable au paragraphe 2.2.

\*\*\*